

Communauté de Communes Ain-Angillon-Malvaux

Procès verbal de la réunion du Conseil de Communauté Séance du 26 mai 2009 à Entre deux Monts

Nombre de délégués : 73
Nombre de présents : 49
Nombre de votants : 49
Date de la convocation : 20 mai 2009
Date d'affichage : 3 juin 2009

Présents : MM. PERNOT, JOURDAIN, SALVI, BLONDEAU, HUGON, DUPREZ, ROZE T., GIRAUD, SAILLARD G., MMES POUILLARD, DEL DO, MM. BAUDOT, DOLE, BREUIL, DUSSOUILLEZ, MME BAILLY, M. DOUARD, MME RAME, MM. OLIVIER, BESSOT, M. RAGOT suppléant, MM. DELAVENNE, VIONNET, PLANTARD, CAVALLIN, DONIER-MEROZ, M. GOYDADIN suppléant, MM. BOURGEOIS M., MOREL Gilles, MME LECOULTRE, MM. LOUVRIER, BARTHET, ROLET, MASSON, VOISIN, ROZE A., MAUBORGNE, MME SAILLARD N. suppléante, MM. CATTENOZ, RAMSEIER, M. AUTHIER suppléant, MM. CART-LAMY, KEMPF, PESENTI, MOREL Gilbert, GUINCHARD, MME COMTE suppléante, M. CUBY A. suppléant et M. DRECQ.

Suppléants sans voix délibérative : M. THEVENIN, MME FANTINI, MM. VANDENDRIESSCHE, GILLET, MME RAMBOZ, MM. BERTHET-TISSOT et CUBY C.

Excusés : MM. WERMEILLE, VANDEWATTYNE, MME HUMBERT, MELLE MARTIN, MME BAUD, MM. GRENIER, BOIVIN, CARTELIER, BROCARD, VALLET, CICOLINI, GOULUT, SAILLARD M., JACQUES et PARIS.

Secrétaire de séance : M. Michel BOURGEOIS

Présent à titre consultatif : M. BAUNE



Le Président ouvre la séance et donne la parole à M. le Maire d'Entre deux Monts qui présente sa commune.

Celle-ci compte 151 habitants et couvre un territoire de 500 ha dont 250 sont boisés. La rue principale traverse le village sur une longueur de 4,2 km. 3 GAEC avec de jeunes agriculteurs, 1 garage et 1 café tenu par une personne de 95 ans, constituent l'activité du village. La Salle des fêtes a été inaugurée en 1995. La Commune prévoit la réalisation d'un site d'escalade.

Par ailleurs, M. BOURGEOIS rappelle que la Mairie était le siège social de l'ancienne Communauté de communes de Malvaux.

ZA du Mont-Rivel, étude Loi sur l'Eau :

Rapporteur : Clément PERNOT

Préalablement à l'aménagement de la ZA du Mont-Rivel à Champagnole (voir plan joint à la note de synthèse adressée avec la convocation), il est nécessaire de réaliser une étude type loi sur l'eau pour analyser l'écoulement des eaux pluviales, leur débit et leur exutoire en tenant compte des différents scénarii d'aménagement de voirie.

Le Conseil doit se prononcer sur le choix du cabinet d'étude parmi les 4 prestataires consultés (Sciences Environnement, Christian CAILLE, Cabinet REILE et Geotec).

Après analyse des offres au regard des critères de jugement (prix des prestations, valeur technique au vu du mémoire justificatif et délai) et établissement du classement, c'est la proposition de Sciences Environnement qui est classée en première position.

Il est donc demandé au Conseil d'approuver le contrat avec Sciences Environnement pour un montant de 3.950 € HT.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** le contrat à intervenir avec le Cabinet Sciences Environnement pour une étude Loi sur l'Eau sur la ZA du Mont-Rivel, pour un montant de 3.950 € HT,

☞ **AUTORISE** le Président à signer le contrat ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

ZA Chaux des Crotenay. Vente d'un ensemble immobilier :

Rapporteur : M. Clément PERNOT

Un ensemble immobilier, composé d'un terrain de 1.840 m² sur lequel sont implantés un hangar anciennement à usage d'entrepôt SNCF et un bâtiment à usage de remise ou de dépôt, est actuellement loué à Mmes Sylvie BONNEFOY et Stéphanie TORRENS. Le bail administratif précaire a été consenti à compter du 1^{er} décembre 2006 en contrepartie d'un loyer mensuel de 30 € HT (décision du Conseil Communautaire du 15 novembre 2006).

Par courrier en date du 21 février 2008, Mmes BONNEFOY et TORRENS ont confirmé leur projet de créer un GAEC et d'acquérir le bâtiment au cours du 1^{er} semestre 2009 au prix figurant dans l'avis du service des domaines du 9 août 2007, soit 20.000 €.

Concernant la partie de l'appentis du hangar située sur l'emprise de la voie d'accès au terrain non aménagé, il est prévu que le GAEC en conserve l'usage dans l'attente d'un éventuel aménagement de ce terrain. Le GAEC pourra l'utiliser à titre gracieux et devra en contrepartie souscrire une assurance pour le compte du propriétaire. En cas de démolition de cet appentis, le coût sera complètement à la charge de la Communauté de Communes.

Il est donc proposé au Conseil de céder l'ensemble immobilier cadastré section B n°671, situé sur le territoire de la commune de Chaux des Crotenay, au GAEC Aux P'tits Bonheurs en cours de création pour un montant de 20.000 €.

M. BLONDEAU rappelle que Mmes BONNEFOY et TORRENS ont été à l'origine de l'organisation de la Fête des Simples.

M. DELAVENNE et M. VIONNET font remarquer qu'il existait deux parcelles auparavant. Cette information reste à vérifier.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** la cession de l'ensemble immobilier cadastré B n°671 sur la Za Chaux des Crotenay au GAEC Aux P'tits Bonheurs pour un montant de 20.000 €,

☞ **APPROUVE** les dispositions énoncées ci-dessus concernant l'utilisation de l'appentis du hangar et la souscription d'une assurance pour le compte du propriétaire,

☞ **AUTORISE** le Président à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

.....

M. DUPREZ informe le Conseil communautaire de l'actualité concernant Erasteel, qui fait partie du groupe Eramet qui a trois activités (nickel, manganèse et aciers spéciaux).

La Direction a proposé 8 licenciements pour motif économique. Le site de Champagnole dégage cependant du bénéfice. L'entreprise passerait de 50 à 38 salariés.

M. DUPREZ demande que la Communauté de communes dépose une motion pour arrêter la procédure de licenciement.

M. ROLET est surpris de cette intervention.

M. PERNOT précise qu'il a reçu M. BONNAMY qui a fait part des difficultés de l'entreprise en terme de baisse de production. Il l'a assuré de la pérennité du site. Une délégation du personnel sera reçue jeudi. L'Etat étant actionnaire, il convient de travailler avec les Services de la Préfecture sur ces questions de licenciements. En l'absence d'éléments ce soir, il ne paraît pas opportun de voter une motion qui risque de desservir la cause plutôt que de la servir. On peut également faire le parallèle avec les Forges de Syam (37 salariés). L'Entreprise devra apporter des garanties sur la pérennité du site. Les services de l'Etat oeuvrent pour la préservation des emplois.

M. GIRAUD rappelle le déplacement de l'entreprise Naja à Chauv du Dombief et le licenciement aujourd'hui des salariés qui ont été déplacés.

M. BLONDEAU précise que des motions sont prises régulièrement au Conseil Général sans retour. Le texte doit être revu pour le prochain Conseil communautaire. La Préfète doit également être interpellée sur la perte de savoir faire et le licenciement des jeunes.

M. JOURDAIN précise qu'au regard des cas similaires traités dans le passé, il n'est pas nécessaire de mettre ce genre de sujet sur la place publique. Le Président peut négocier avec les responsables du groupe.

M. CART LAMY est interpellé par la rapidité du processus.

M. BLONDEAU propose que le Conseil communautaire donne mandat au Président pour intervenir.

Avis favorable du Conseil.

.....

Budget assainissement. Décision Modificative n°1, ajustement des crédits et intégration des travaux assainissement Les Berthets à Foncine le Haut (affaire 052004) :

Rapporteur : M. André JOURDAIN

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance	4 000.00 €			
TOTAL D 66 : Charges financières	4 000.00 €			
D 673 : Titres annulés (sur ex. ant.)		4 000.00 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		4 000.00 €		
Total	4 000.00 €	4 000.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2317 : Immo. reçues au titre d'une mi..		96 884.00 €		
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		96 884.00 €		
R 238 : Avances et acomptes versés/com..				96 884.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales				96 884.00 €
Total		96 884.00 €		96 884.00 €
Total Général		96 884.00 €		96 884.00 €

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** la Décision Modificative telle que présentée ci-dessus.

Piscines de Champagnole et Chauv des Crotenay. Plan d'organisation de la surveillance et des secours :

Rapporteur : M. Thierry ROZE

L'arrêté du 16 juin 1998 oblige tous les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant à élaborer un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).

Une mise à jour, réalisée par le maître nageur, est proposée au conseil communautaire, en vue de l'application de ce POSS dès l'ouverture des piscines pour la saison à venir, suite au transfert des équipements à la Communauté de communes.

Les objectifs du POSS sont les suivants :

- prévenir les accidents liés aux activités, par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement,
- préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs,
- préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident,

Le conseil communautaire doit donc valider les documents pour chaque bassin nautique, et autoriser le Président à les signer. Ils seront tenus à la disposition des personnes intéressées (Maîtres Nageurs Sauveteurs, administration...) dans l'enceinte des établissements.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours élaboré pour les bassins nautiques de Champagnole et Chaux des Crotenay,

☞ **VALIDE** les documents relatifs au POSS,

☞ **AUTORISE** le Président à signer ces documents ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Piscines de Champagnole et Chaux des Crotenay. Règlement Intérieur :

Rapporteur : M. Thierry ROZE

Le règlement intérieur (RI) de la piscine est le document élaboré par les services administratifs, en relation avec les gestionnaires des équipements (Maîtres Nageurs Sauveteurs), qui fixe les règles à respecter dans l'enceinte de l'établissement.

Il y est précisé notamment certaines généralités relatives au fonctionnement (fixation des dates et heures d'ouverture)..., les conditions relatives à l'accueil des scolaires, des groupes, des clubs, du public. Les conditions d'accès : règles d'hygiène et de sécurité, l'utilisation et les déplacements dans l'établissement, les règles relatives aux entrées, sorties et exclusions, l'accès aux bassins, les leçons de natation, les règles en cas de dégradations, de contravention, etc. ...

Pour l'année 2009 et suivantes, les deux RI de chaque piscine ont été adaptés afin qu'il n'y ait plus qu'un seul règlement commun aux deux établissements.

Le conseil communautaire doit donc approuver le document présenté, et autoriser le Président à le signer. Ce document sera affiché dans l'enceinte des établissements, au vu du public.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** le Règlement Intérieur élaboré dans le cadre du fonctionnement des bassins nautiques de Champagnole et Chaux des Crotenay,

☞ **AUTORISE** le Président à signer ce Règlement Intérieur ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Piscine de Champagnole. Action d'accompagnement éducatif avec le Collège des Louataux :

Rapporteur : M. Thierry ROZE

Par courrier reçu le 18 mai dernier, Mme le Principal du Collège des Louataux a sollicité la possibilité d'organiser un cycle d'apprentissage de la natation à la piscine intercommunale de Champagnole dans le cadre de l'accompagnement éducatif.

Après étude, cette action pourrait se dérouler dans les conditions suivantes :

- Calendrier : 26 et 28 mai, 2 , 4 , 16 , 18 et 23 juin,
- Horaires : 16 h 30 – 17 h 30,
- Accompagnement : 2 professeurs d'EPS du Collège,
- Surveillance : 1 maître nageur de la piscine,
- Coût facturé au collège : 0,80 € par entrée et par enfant (tarif groupe) + un forfait de 175 € (7hx25€).

Les enfants seront récupérés par leurs parents à 17 h 30. Ils pourront cependant rester à la piscine jusqu'à la fermeture, sous réserve que les parents aient informé le collège de leur accord.

Il est précisé que cette action s'adresse en priorité aux élèves de 6^{ème} (10 à 12 enfants maximum par séance).

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** l'organisation d'un cycle d'apprentissage de la natation à la piscine intercommunale de Champagnole, dans le cadre d'un accompagnement éducatif à l'attention des élèves du Collège des Louataux, dans les conditions décrites ci-dessus,

☞ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fonds de concours pour la construction d'une classe à Crotenay :

Rapporteur : Mme Véronique DEL DO

La commune de Crotenay s'est engagée dans l'extension de son groupe scolaire. Pour la 1^{ère} tranche de travaux d'un montant de 370.800 € H.T., elle a bénéficié d'une aide de l'Etat (DGE) à hauteur de 30%, soit 111.240 €, et d'un fonds de concours de la Communauté de Communes d'un montant équivalent (délibération du 28 avril 2005).

La deuxième tranche, estimée à 184.730 € H.T., est également aidée par l'Etat par une subvention DGE de 30%.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous retrace les versements effectués à ce jour depuis la création de ce dispositif d'aide aux communes en 2005 :

. Montrond et Valempoulières : 238.635,97 €,
 . Sirod : 3.874,00 €
 . Vers en Montagne et Supt : 22.706,22 €,
 . Monnet la Ville, Montigny sur l'Ain et Pont du Navoy : 22.402,00 €
 . Loulle, Chatelneuf, Le Vaudioux, Mont sur Monnet et Pillemoine : 127.835,00 €
 . Entre Deux Monts, Chaux des Crotenay et Les Planches en Montagne : 196.020,00 €,
 . Cize : 74.400 €,
 soit un montant total de 685.873,19 €.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver l'attribution d'un fonds de concours de 30%, soit 55.419€, à la commune de Crotenay pour cette deuxième tranche de travaux.

M. PLANTARD précise qu'il s'agit d'une classe de maternelle (salle de cours, salle d'évolution et sanitaires).

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours scolaire à la Commune de Crotenay, à hauteur de 30 % (soit 55.419 €) du montant de la 2^{ème} tranche des travaux d'extension de son groupe scolaire,

☞ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Création du site internet. Constitution d'un Comité de pilotage :

Rapporteur : Mme Christelle POUILLARD

Lors du dernier Conseil Communautaire, un débat s'est instauré sur le cahier des charges du projet de site internet de la Communauté de Communes.

Le cahier des charges ayant été approuvé, une consultation a été lancée. Afin d'étudier les offres des différents prestataires ayant été consultés, il est proposé de créer un Comité de pilotage composé de 4 à 6 membres, le Vice-président chargé de la Culture et de la Communication organisant les travaux de ce comité.

M. Michel VANDEWATTYNE avait manifesté son souhait de participer à ce Comité. D'autres conseillers communautaires font part de leur candidature. Il s'agit de MM. Alain ROZE, Luc VANDENDRIESSCHE et Gérard MAUBORGNE.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la constitution de ce Comité de pilotage dont la première réunion se déroulera le 8 juin 2009.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** la constitution d'un Comité de Pilotage dans le cadre du projet de création d'un site Internet composé des membres suivants : MM. Michel VANDEWATTYNE, Alain ROZE, Luc VANDENDRIESSCHE et Gérard MAUBORGNE, et dont les travaux seront dirigés par le Vice-président chargé de la Culture et de la communication,

☞ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Assainissement Saint Germain en Montagne. Marché de travaux pour le réseau de transit à Equevillon :

Rapporteur : M. Guy SAILLARD

Lors de sa réunion du 29 janvier 2009, le projet de création d'un réseau de transit reliant Saint Germain en Montagne à Equevillon avait été approuvé.

Suite à la procédure de mise en concurrence, le Conseil doit se prononcer sur le choix des entreprises pour les lots suivants :

- Lot n°1 : réseaux d'assainissement,
SA Bugada pour un montant de 186.019,36 € HT.

- Lot n°2 : équipements électromécaniques,
Ogelec pour un montant de 55.243,00 € HT, étant précisé que le traitement H2S du poste PR2 n'est pas retenu mais que l'option télégestion d'un montant de 3.155,00 € HT pour chaque poste est retenue.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** les marchés de travaux à intervenir pour les travaux du réseau de transit de Saint Germain en Montagne à Equevillon,

☞ **AUTORISE** le président à signer le marché pour le lot 1 (réseaux d'assainissement) avec l'Entreprise BUGADA, pour un montant de 186.019,36 € HT,

☞ **AUTORISE** le président à signer le marché pour le lot 2 (équipements électromécaniques) avec la Société OGELEC pour un montant de 55.243,00 € HT, étant précisé que le traitement H2S du poste PR2 n'est pas retenu, et qu'en revanche, l'option télégestion d'un montant de 3.155,00 € HT est retenue pour chacun des deux postes PR1 et PR2,

☞ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Assainissement. Contrat d'assistance à maître d'ouvrage pour la définition d'un mode de gestion du service assainissement collectif :

Rapporteur : M. Guy SAILLARD

Le service assainissement collectif est actuellement géré sous plusieurs formes sur le territoire de la Communauté de Communes :

- Contrat de prestation de service avec VEOLIA pour les unités de traitement et le curage des réseaux (sauf pour 2 communes),
- Entretien des installations en collaboration avec le personnel communal pour Foncine le Haut et Chaux des Crotenay,
- Contrat de délégation de service public avec VEOLIA prenant fin le 31 décembre 2010 pour Champagneole.

Une réflexion doit donc être engagée sur le choix du mode de gestion de ce service sur l'ensemble du territoire.

Après un avis d'appel à concurrence paru au BOAMP (Bulletin Officiel des Marchés Publics), il est proposé de retenir l'offre du cabinet BAC Conseil pour un montant de 7.600 € HT.

La décision doit être prise avant janvier 2010. Quelle que soit la décision, il restera 1 an, soit pour monter la régie, soit pour la mise en concurrence dans le cadre d'une délégation de Service Public.

M. BLONDEAU souhaite que la problématique de la gestion de l'eau potable soit intégrée à la réflexion.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ☞ **APPROUVE** le contrat à intervenir avec le Cabinet BAC Conseil dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition d'un mode de gestion du service d'assainissement collectif,
- ☞ **AUTORISE** le Président à signer ce contrat pour un montant de 7.600 € HT,
- ☞ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Assainissement. Règlement du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) et convention type avec les particuliers :

Rapporteur : M. Guy SAILLARD

Dans le cadre des réflexions engagées par le Groupe de travail assainissement non collectif, un règlement du SPANC et une convention type à passer avec les particuliers disposant d'un assainissement autonome ont été rédigés.

Le projet de règlement prévoit que le SPANC assure la surveillance et l'entretien des installations d'assainissement non collectif définis comme suit :

- La **surveillance** consiste en une visite tous les 4 ans des installations et comprend :
 - la vérification du bon état des installations et des ouvrages, et notamment le degré de corrosion des ouvrages de prétraitement,
 - la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle éventuel de la qualité du rejet.

- L'**entretien** consiste en :

- une vidange de la fosse à une périodicité de 6 ans. La fréquence des vidanges est à l'initiative du SPANC selon le fonctionnement particulier à chaque dispositif.
- toute intervention ponctuelle ne découlant pas d'une mauvaise utilisation des installations par l'abonné dans la limite d'une vidange éventuelle (sur décision du SPANC) entre deux interventions programmées.

Le service sera financé chaque année par une redevance assainissement non collectif composée d'une part fixe de 15 € et d'une redevance vidange de 26 € (tarifs 2009), seuls les usagers ayant bénéficié de la vidange s'acquittant de ce dernier montant.

La convention type avec les particuliers détermine les obligations respectives du propriétaire des installations et de la Communauté de Communes.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver ces documents afin de mettre en place le service entretien dès cette année :

**« REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
DES EAUX USEES DOMESTIQUES REGISSANT LES PRESTATIONS DE CONTROLE ET
D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

(arrêté du 6 mai 1996 et Loi sur l'Eau en Milieux Aquatique)

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT ET DÉFINITION DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques. Il s'applique à tout immeuble dont les eaux usées domestiques ne peuvent être raccordées à un réseau public d'assainissement collectif.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes, et en aucun cas les eaux pluviales et d'écoulements.

Les installations qui sont antérieures à la loi sur l'eau et à l'arrêté du 6 mai 1996 peuvent comporter les éléments suivants :

- Aucun traitement et rejet direct dans le milieu naturel,
- Un ouvrage de prétraitement partiel : fosse septique pour les eaux vannes avec un puits d'infiltration ou rejet dans le réseau communal qui n'est pas équipé d'une station de traitement. Les eaux ménagères sont rejetées directement.
- Un ouvrage de prétraitement complet : fosse toutes eaux pour toutes les eaux usées de la maison, ou fosse septique pour les eaux vannes et bac dégraisseur pour les eaux ménagères avec rejet dans un puits d'infiltration ou dans le réseau communal qui n'est pas équipé d'une station de traitement. Le décolloïdeur avec pouzzolane est assimilé aux prétraitements,
- Un ouvrage de prétraitement complet et un ouvrage de traitement : filtre, lit d'épandage, lit de sable et drains d'épandage.

Une installation d'assainissement non collectif conforme comprend les éléments principaux suivants :

- **Prétraitement** : une fosse de liquéfaction et de décantation des effluents (fosse toutes eaux, éventuellement bac dégraisseur), pour le prétraitement.
- **Traitement** : un système d'épuration-dispersion avec épandage sur sol en place ou reconstitué et rejet en profondeur ou en surface. Sont considérées comme système de traitement, les microstations. Celles-ci exonèrent le propriétaire de prétraitement.
- **Ventilation** des ouvrages de prétraitement.

ARTICLE 2 - CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, **le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Ain Angillon Malvaux assure le contrôle et prend en charge l'entretien** des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Tous les propriétaires sont soumis au contrôle conformément au présent règlement du service.

Les installations nouvelles recevront l'agrément du SPANC avant de bénéficier du service d'entretien. Le SPANC sera financé par le produit d'une part fixe et d'une redevance correspondant aux vidanges perçu sur les usagers.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement. Il en est de même pour les dispositions d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères, et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction,
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées. L'absence de siphons ou (et) l'absence de leur ventilation, responsable d'odeurs intérieures ne peut en aucun cas être imputable au SPANC,
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant,
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivités, nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle agréé par le SPANC, et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont,
- que pour éviter l'évacuation d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinement de liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle agréé par le SPANC.

Le SPANC peut procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit, au contraire, faciliter, étant précisé toutefois que le SPANC n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 - LOGEMENTS EXISTANTS

Les habitations sont prises comme existantes à la date de la délibération de création du SPANC.

Suite à la visite de contrôle, effectuée par le SPANC ou tout organisme mandaté par lui, et ses conclusions, deux cas sont rencontrés :

- l'installation est conforme aux normes en vigueur et l'attribution du "certificat d'assainissement individuel " permet à l'utilisateur de bénéficier des prestations de suivi assurées par la collectivité (article 6),
- l'installation est non conforme aux normes en vigueur, seul un service de vidange des installations est proposé par le SPANC, visant la protection du milieu récepteur (vidange tous les 6 ans de la fosse).

ARTICLE 5 - LOGEMENTS FUTURS (et réhabilitations)

Toute construction projetée sur le territoire de la collectivité qui fait l'objet d'une demande de permis de construire et/ou d'un dossier d'installation des équipements d'assainissement doit être visé par le SPANC (constructions nouvelles, agrandissement des maisons existantes avec augmentation de surface habitable et du nombre des pièces principales).

Elle comporte :

- un plan de situation,
- une notice justifiant le choix de la filière, appuyée d'une étude parcellaire d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, et éventuellement de tests de percolation,
- la description des ouvrages,
- le dimensionnement des équipements nécessaires en fonction des pièces principales (l'existant et le projet en cas de réhabilitation)
- l'implantation du dispositif sur la parcelle et report sur plan masse.

Si la définition de la filière d'assainissement individuel a été effectuée antérieurement dans le cadre d'une étude de schéma directeur d'assainissement, sans ambiguïté pour la parcelle considérée, cette étude pourra servir de base à ce contrôle de conception.

Sinon, une étude spécifique sera menée à l'échelle de la parcelle, fournissant les éléments nécessaires à ce contrôle.

Les travaux ne pourront être réalisés sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC. Pour cela il est nécessaire de prendre contact avec le SPANC avant le commencement des travaux.

Le futur propriétaire assure la totalité de la charge financière de la conception et de la réalisation des travaux, sous contrôle du SPANC.

Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire et par une entreprise agréée.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC afin que celui-ci puisse contrôler la conformité des travaux.

En particulier, le pré-traitement et le système d'épuration - dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après visite du Service d'Assainissement.

A l'issue des travaux, le SPANC délivre un "certificat d'assainissement individuel".

A compter du 1^{er} janvier suivant la date de délivrance du certificat, le propriétaire est soumis à la part fixe et à la redevance vidange en vigueur dans la collectivité.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE - ENTRETIEN

La surveillance et l'entretien sont assurés par le SPANC pendant les jours et horaires ouvrés.

L'abonné sera prévenu au préalable du passage. Il laissera le libre accès à ses installations (trappes d'accès dégagées).

- La **surveillance** consiste en une visite tous les 4 ans des installations et comprend :
 - la vérification du bon état des installations et des ouvrages, et notamment le degré de corrosion des ouvrages de prétraitement.
 - la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle éventuel de la qualité du rejet.
- L'**entretien** consiste en :
 - une vidange de la fosse à une périodicité de 6 ans. La fréquence des vidanges est à l'initiative du SPANC selon le fonctionnement particulier à chaque dispositif.
 - toute intervention ponctuelle ne découlant pas d'une mauvaise utilisation des installations par l'abonné dans la limite d'une vidange éventuelle (sur décision du SPANC) entre deux interventions programmées.

Les interventions donneront lieu à l'établissement d'une fiche de visite transmise à l'utilisateur.

ARTICLE 7 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les dépenses engagées par la collectivité pour le contrôle, la surveillance et l'entretien des installations d'assainissement non collectif sont équilibrées par le produit de la redevance assainissement composée d'une part fixe et d'une redevance correspondant aux vidanges.

La part fixe, correspondant aux charges fixes du service et aux caractéristiques des installations et le taux de la redevance vidanges sont fixés, à chaque exercice budgétaire, par l'assemblée délibérante.

La facturation de la redevance assainissement sera émise à l'ordre du détenteur du contrat d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 8 - RÉPARATIONS

Les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire. Elles sont exécutées par une entreprise agréée par le SPANC, au choix du propriétaire.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

L'ouvrage étant dimensionné en fonction du nombre de pièces principales, toute modification ou construction complémentaire devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC et pourra donner lieu éventuellement à une modification de l'installation d'assainissement.

ARTICLE 10 - LORS D'UN RACCORDEMENT À UNE INSTALLATION SEMI-COLLECTIVE

Aucun immeuble ne peut se raccorder sur une installation semi-collective ou particulière ayant déjà fait l'objet d'une convention avec le SPANC, sans autorisation et passation d'une convention particulière avec le SPANC définissant les conditions techniques et financières du raccordement éventuel.

ARTICLE 11 - CONVENTION

La convention d'adhésion individuelle au SPANC est jointe en annexe au règlement

ARTICLE 12 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la collectivité.

ARTICLE 13 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par la collectivité ou son représentant légal et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - MODIFICATION

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 15 - CLAUSE D'EXÉCUTION

Le représentant de la collectivité, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. »

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** le Règlement intérieur élaboré dans le cadre du SPANC tel qu'il est présenté ci-dessus,

☞ **APPROUVE** la convention à signer avec les particuliers précisant les obligations du propriétaire et celles de la Communauté de communes,

☞ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

M. SAILLARD précise que d'ici 2012, l'ensemble des 1000 assainissements autonomes devra être visité.

QUESTIONS DIVERSES

Concernant la part fixe d'assainissement, M. BLONDEAU évoque le problème soulevé par les propriétaires de gîtes qui paient plusieurs fois les 15 € (habitation + gîte). M. SAILLARD répond qu'il souhaite plutôt élargir l'assiette que la réduire.

M. DUPREZ rappelle que les Maires doivent faire passer les informations à la Communauté de communes concernant les gîtes de leur commune. Il informe également que le Guide Été est à la disposition des communes pour une distribution dans les foyers.

M. GIRAUD apporte une information sur la réflexion en cours avec la Ville de Champagnole et le SIDEC pour le SIG (Système d'Informations Géographique). Le travail doit aboutir prochainement. Il est donc demandé aux communes de ne pas s'engager dans un dispositif.

M. KEMPF s'interroge sur la compatibilité du logiciel avec le logiciel de gestion financière.

Mme POUILLARD informe qu'un concours photos a été lancé par la Communauté de communes et que l'information transmise dans les mairies est à relayer. Par ailleurs, elle fait part de la nomination de Mme Virginie BOCARD à la Direction de Scènes du Jura. Elle précise également que des spectacles présentés par cette association ont obtenu un Molière.

M. HUGON fait le point sur le dossier de l'abattoir. Il informe de la création d'une Société le 30 avril dernier : «Viande Nature Jura », qui est une émanation des acteurs locaux. L'objectif est de relancer l'abattoir et l'atelier de découpe à l'automne. Le Gérant en est M. Michel JACQUET, directeur de Franche-Comté Animaux. Il indique que les travaux seront à arrêter avec le nouvel exploitant et la DSV (Direction des Services Vétérinaires).

M. PERNOT précise que la rencontre avec les représentants de cette Société a eu lieu récemment. Les acteurs locaux se sont mobilisés. Il reste une démarche à mettre en œuvre notamment auprès des Services de la Préfecture. La Société doit constituer son équipe. M. PERNOT rappelle que l'équilibre financier reste fragile avec un tonnage à atteindre. Il souhaite par ailleurs proposer à M. JACQUET, une conférence de presse, le moment venu.

M. RAMSEIER informe que des démonstrations de pêche sont prévues au Pasquier le 6 juin dans le cadre de la journée nationale de la pêche.

A la question sur l'éventualité de fixer les réunions du Conseil communautaire à 20h00 au lieu de 20h30, il est finalement décidé de ne pas modifier l'horaire.

. Dates des prochaines réunions :

Bureau : le 23 juin à 18 h 30

Conseil communautaire : le 2 juillet à ARDON

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.